



L'organisation de spectacle

L'organisation de spectacles se situe dans un contexte réglementaire et législatif précis. En effet, cette activité est soumise, entre autres, aux dispositions de l'ordonnance du 13 Octobre 1945, texte modifié à plusieurs reprises depuis, et qui précise, entre autres points, que tout entrepreneur du spectacle doit être titulaire d'une licence.

Cette licence personnelle et incessible peut être demandée aussi bien dans le cadre d'une société commerciale que d'une association. Les dossiers d'admission sont à retirer auprès de la DRAC.

L'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peut être exercée occasionnellement sans possession d'une licence, dans la limite de six représentations par an. Cette disposition s'applique uniquement aux personnes physiques ou morales qui n'ont pas pour « activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux musicaux, la production ou la diffusion de spectacles » ainsi qu'aux « groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant appel occasionnellement à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération ».

Les représentations d'organiseurs occasionnels doivent faire l'objet d'une déclaration « à l'autorité administrative compétente un mois avant la date prévue ».

Les manifestations occasionnelles reposent souvent sur l'activité de bénévoles. Un bénévole est une personne qui travaille gratuitement pour une association. Il est nécessaire de faire signer à tous les bénévoles une déclaration sur l'honneur de bénévolat. Tous les frais engagés par ou pour les bénévoles doivent faire l'objet de pièces. Il est aussi nécessaire d'inclure les bénévoles dans l'assurance prise par l'association.

Une personne ne peut pas être engagée à titre bénévole par une société commerciale. D'autre part, l'inspection du travail ne tolère pas que les bénévoles soient utilisés pour des fonctions relevant de leur secteur habituel d'activité professionnelle. Cela signifie, par exemple, que les techniciens ou les artistes sont libre de réserver leur salaire à l'association organisatrice de la manifestation, à la condition que cette rémunération ait bien fait l'objet d'un contrat assorti de toutes les obligations légales dont le paiement des charges et la remise d'un bulletin de salaire. Tout autre solution doit être écartée.

F

les
FICHES
PRATIQUES

Edition sept/2001

Le guichet unique permet aux organisateurs occasionnels de spectacles vivants de se libérer en une seule formalité, de l'ensemble des obligations liées à l'embauche et à l'emploi d'artistes et de techniciens du spectacle vivant auprès d'un seul organisme.

Un carnet contenant deux formulaires spécifiques permet à l'employeur de faire la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) et de s'acquitter du versement des cotisations. Ce carnet est remis sur simple demande.

DRAC
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)
Mme Alice Fey
6 place de Chambre
57045 Metz cedex 1
Tél. : 03 87 56 41 47
Fax : 03 87 56 41 50
Internet : www.culture.gouv.fr/lorraine

GUSO Guichet Unique du Spectacle
Occasionnel
BP 132
74601 Seynod cedex
N° azur : 0 810 863 342
(prix d'un appel local)
Internet : www.guso.com.fr
Minitel : 3614 GUSO

Prestataires/Traitement des salaires

Allo-Jazz
BP 10
91602 Savigny sur Orge cedex
Tél. : 01 69 05 18 80

Décibel Prod
Stéphanie
Tél. : 03 83 35 18 33

InterCachet
Tél. : 01 48 87 17 42

KNR Production
12 rue Notre Dame
21240 Talan
Tél. : 03 80 59 02 28
Fax : 03 80 56 37 79

B.I.M.M. Bureau d'Information des
Métiers de la Musique
14 rue du Petit Bourgeois
54000 Nancy
Tél. : 03 83 37 99 03
Fax : 03 83 32 03 31

les
FICHES
PRATIQUES

Edition sept/2001